

La pratique du brûlage à l'air libre

Qui pratique le brûlage à l'air libre ?

On recense trois grandes catégories de brûleurs de déchets verts :

1. Les particuliers
2. Les professionnels
3. Les agriculteurs



En Auvergne-Rhône-Alpes, cette pratique est encore trop souvent observée alors que d'autres solutions que le brûlage sont possibles.



Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire est chargé de faire respecter dans sa commune les dispositions du règlement sanitaire départemental, notamment l'interdiction du brûlage des déchets verts ménagers et assimilés. Les **infractions au règlement sanitaire départemental (RSD)** sont sanctionnées en vertu de l'article 84.



© Armo Auvergne-Rhône-Alpes

Le non respect d'un RSD, et notamment de l'interdiction du brûlage à l'air libre, constitue une **infraction pénale** constitutive d'une **contravention** de 3^e classe. D'après l'article 131-13 du nouveau code pénal, la sanction applicable est une amende qui peut aller jusqu'à **450 euros**.

Les infractions au RSD peuvent être constatées par les agents de police municipale et par les officiers ou agents de police judiciaire (maire, policiers, gendarmes).

Les déchets concernés

Les déchets verts sont des déchets issus de végétaux, quels qu'ils soient. Il s'agit de déchets issus de la **tonte de pelouses**, de la **taille de haies et d'arbustes**, d'**élagages**, de **débroussaillage** et autres pratiques similaires.



© A Bouissou (Terra)

Les déchets biodégradables de **jardins et de parcs** relèvent de la catégorie des déchets ménagers, entendus comme déchets ménagers et assimilés. En particulier, les entreprises d'**espaces verts et paysagistes** sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation. Elles ne doivent pas les brûler.

Les résidus d'activités d'élagage des haies, arbres fruitiers et autre végétaux dans une exploitation agricole **ne sont pas assimilés à des déchets ménagers**. Le brûlage de résidus agricoles n'est donc pas strictement interdit, mais soumis à des règles strictes.

Une pratique polluante et qui engendre des risques sanitaires et financiers

La combustion à l'air libre de végétaux est une **activité fortement émettrice de polluants** :

particules, hydrocarbures polycycliques, dioxines et furanes. Outre la **gêne pour le voisinage** et les risques d'incendie qu'elle engendre,

cette activité contribue donc à la dégradation de la qualité de l'air et génère des conséquences sanitaires pouvant s'avérer graves, avec une sensibilité accrue **dans les zones urbaines et périurbaines mais aussi dans les vallées de montagne et en période de pics de pollution**. La combustion à l'air libre des déchets verts est peu performante et pollue d'autant plus que les végétaux sont humides.

D'après une étude récente de Santé publique France, la pollution de l'air d'origine anthropique est responsable en France d'une **perte d'espérance de vie en moyenne estimée à 9 mois et de 48 000 décès* prématurés par an**.

Les coûts pour la collectivité nationale s'élèvent à plus de **100 milliards** d'euros par an**.



Informez les citoyens



L'interdiction du brûlage à l'air libre est parfois peu connue, mais s'applique pourtant partout, y compris en zone rurale.

Une information dans chaque commune serait utile. Cela peut prendre la forme d'un article dans le bulletin municipal, mais aussi de plaquettes distribuées dans les boîtes aux lettres ou lors d'un rappel à la loi en cas de premier contact.



Déployer une démarche de police adaptée

- sensibiliser le personnel communal ;
- lors d'un premier constat, **procéder à un rappel de la loi**, par exemple en distribuant une plaquette d'information ;
- **sanctionner par l'établissement d'une contravention en cas de récidive**.



Les sanctions applicables

* Source : Santé publique France 2015

** Source : rapport du Sénat 2016